



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - LR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS RUBIS TERMINAL DUNKERQUE de respecter les dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 pour la poursuite d'activité du site UNICAN de DUNKERQUE

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2017 autorisant la SAS RUBIS TERMINAL DUNKERQUE pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits pétroliers sur le site UNICAN sis port 2424 rue Claude Vandamme à DUNKERQUE, et plus particulièrement l'article 7.6.1 ;

Vu le rapport du 18 octobre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis à l'exploitant le 29 octobre 2018 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 5 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) 5.1 Détection hydrocarbure liquide et 1.2 Niveau très haut des bacs sont traitées par le même automate de conduite. Les MMRi 1.2 et 5.1 ne sont donc pas indépendantes ;

Considérant que l'exploitant a précisé lors de l'inspection qu'une modification de la gestion des niveaux très hauts est en cours et que la commande a été passée pour une mise en conformité en juin 2019 ;

.../...

Considérant que l'exploitant précise que ce délai d'environ 9 mois est nécessaire au regard de la modification envisagée : implantation d'un nouvel automate de conduite et de nouvelles sondes de niveau (NH et NTH) sur tous les bacs ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS RUBIS TERMINAL DUNKERQUE de respecter pour son site UNICAN les dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SAS RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, dont le siège social est situé 33 avenue de Wagram – 75017 PARIS, est mise en demeure pour son dépôt UNICAN sis Port 2424 rue Claude Vandamme à DUNKERQUE (59140) de respecter les dispositions de l'article 7.6.1 qui dispose que : « L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés. Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.», **avant le 1^{er} juin 2019.**

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

.../...

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le **26 NOV. 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Thierry MAILLES

